



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / pôle espaces naturels

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. n° 04 81 66 81 67 et fax n° 04 81 66 80 80

ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laennec

BP 1013 – 26015 Valence cedex

Arrêté n° 2011.126 - 0001

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Autorisant la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus*,
sur les unités pastorales des communes de BOULC, de GLANDAGE
et de LUS LA CROIX HAUTE.**

VU l'arrêté interministériel du 7 juin 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et son protocole technique d'intervention annexé, notamment son chapitre II-1-c,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-2423 du 14 juin 2010 définissant les zones d'intervention facilitée, ou unités d'action, dans la Drôme pour la saison 2010-2011, prévues par l'arrêté interministériel du 7 juin 2010 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-2319 du 4 juin 2010 remplacé par la décision n° 10-2819 du 8 juillet 2010, autorisant la destruction d'un loup, *Canis lupus*, sur la commune de GLANDAGE délivrée à monsieur Philippe FAURE (EARL des Ours), au travers de tirs de défense à proximité du troupeau et sur les terrains qu'il exploite,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-2470 du 17 juin 2010 autorisant un tir de défense contre le loup sur la commune de BOULC délivrée à monsieur Noël RIOSSET, au travers de tirs de défense à proximité du troupeau et sur les terrains qu'il exploite,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-2742 du 5 juillet 2010 autorisant un tir de défense contre le loup sur la commune de BOULC délivrée à monsieur Jean-Pierre LAMONTELLERIE, au travers de tirs de défense à proximité du troupeau et sur les terrains qu'il exploite,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-2832 du 8 juillet 2010, complété par l'arrêté n° 10-3049 du 20 juillet 2010, autorisant la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'un loup sur les unités pastorales des communes de BOULC et de GLANDAGE pour une période d'un mois reconductible,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-3916 du 13 octobre 2010 autorisant un tir de défense contre le loup sur la commune de BOULC délivrée à madame Lucie-Anne MATHEVON, pour le GAEC de L'Estellier, au travers de tirs de défense à proximité du troupeau et sur les terrains qu'il exploite,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-3945 du 22 octobre 2010 autorisant la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'un loup sur les unités pastorales des communes de BOULC, de GLANDAGE et de LUS LA CROIX HAUTE pour une période d'un mois reconductible,

VU les mesures de protection de leur troupeau mises en œuvre par la majorité des éleveurs, ovins en particulier, des communes de BOULC, de GLANDAGE et de LUS LA CROIX HAUTE, au travers de contrat avec l'État (mesure 323 C1) finançant des équipements ou indemnisant le temps passé pour leur mise en place,

CONSIDERANT que les dommages causés en 2010 par le loup sur les troupeaux ovins et caprins pâturant sur les communes de BOULC, de GLANDAGE, de LUS LA CROIX HAUTE (Drôme) et celles limitrophes de SAINT-JULIEN en BEAUCHENE et de MONTBRAND (Hautes-Alpes) sont importants, et dont les dernières datent de la fin de la saison de pâturage, soit la première quinzaine de novembre 2010, sur le quartier « Chanos » à GLANDAGE et « Parc » à SAINT-JULIEN en BEAUCHENE.

CONSIDERANT que les dommages causés en 2011 par le loup sur les troupeaux ovins et caprins pâturant sur la commune de BOULC, sur l'exploitation de messieurs Jean-Pierre et Guilhem LAMONTELLERIE, deux attaques constatées avec une victime indemnisable pour chacune, le 22 avril 2011 et le 5 mai 2011,

CONSIDERANT que ces dernières attaques témoignent de la présence actuelle d'au moins un loup sur les communes de BOULC, de GLANDAGE, de LUS LA CROIX HAUTE,

CONSIDERANT l'échec des deux tentatives de prélèvement d'un loup mises en œuvre sur les communes de BOULC, de GLANDAGE, de LUS LA CROIX HAUTE en 2010 et la difficulté pour les éleveurs résidents de mettre en œuvre des tirs de défense, les attaques touchant alternativement plusieurs troupeaux d'une commune à l'autre,

CONSIDERANT la vulnérabilité particulière des exploitations d'élevage ovin situées sur les communes de BOULC, de GLANDAGE, de LUS LA CROIX HAUTE due à la conduite en lots de faible effectif, au moins durant le printemps et l'automne, souvent dispersés dans des parcs clôturés en lisière de forêt, voire enclavés dans des espaces boisés sur lesquels les mesures de prévention contre la prédation du loup s'avèrent insuffisamment opérantes,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre fixé par l'arrêté du 7 juin 2010 susvisé ayant intégré cette préoccupation et qu'aucun loup n'a été prélevé au cours des opérations autorisées en 2010 dans les départements de la Drôme et des Hautes-Alpes,

CONSIDERANT que les tirs de prélèvement permettent d'assurer un moyen supplémentaire de protection des troupeaux domestiques en prévision de la mise à l'herbe en mai prochain, la présence de loups étant constatée régulièrement durant ces derniers mois sur les communes de BOULC, de GLANDAGE et de LUS LA CROIX HAUTE,

Sur proposition du Sous-préfet de l'arrondissement de DIE et du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRETE

Article 1 – Afin de prévenir la survenue probable de nouveaux dommages en 2011, le prélèvement, par tirs avec une arme à feu, d'un individu de l'espèce *Canis lupus*, est autorisé sur les unités pastorales des communes de BOULC, de GLANDAGE et de LUS LA CROIX-HAUTE, situées au sein de l'unité d'action « Haut Diois », définie dans l'arrêté n° 10-2423 du 14 juin 2010.

Si nécessaire les tirs pourront être effectués de nuit, avec l'aide d'un projecteur lumineux et/ou à partir d'un véhicule à moteur.

Article 2 – Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) est chargé de la coordination et du suivi de ces opérations.

Les tirs de prélèvement seront réalisés par :

- les agents du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
- les Lieutenants de louveterie de la Drôme,
- éventuellement des chasseurs proposés par la FDC sur accord de l'O.N.C.F.S.

Article 3 - Les participants à ces tirs de prélèvement devront être en possession d'un permis de chasser valide au moment des opérations.

Pour la réalisation de ces tirs, les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée sont autorisées.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au **06 juin 2011 inclus**.

Article 5 – Le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., en qualité de responsable des opérations, rendra régulièrement compte au préfet de la Drôme, des moyens mobilisés, des personnes effectivement présentes sur le terrain, et des observations réalisées.

Si un loup est abattu ou blessé, le responsable des opérations préviendra immédiatement le préfet de la Drôme et les agents de l'O.N.C.F.S. prendront en charge le cadavre ou la recherche de l'animal blessé.

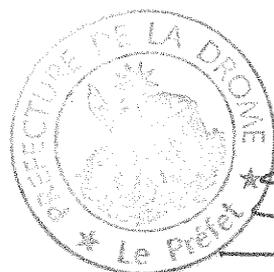
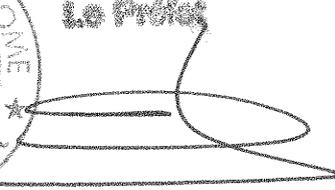
Toute dérogation, et notamment toute autorisation de tirs de défense des troupeaux, est suspendue automatiquement pendant 24 heures après chaque destruction de loup afin de s'assurer du respect du plafond de destruction fixé à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 7 juin 2010 sus-visé.

Le préfet informera aussitôt, à l'intérieur du département de la Drôme, les administrations et établissements publics concernés et les personnes ou leurs groupements autorisés à effectuer des tirs de défense, ainsi que les Maires des communes concernés, afin notamment de rappeler la suspension automatique des opérations de destruction prévue à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 7 juin 2010 sus-visé. Cette information sera donnée aux préfets des autres départements concernés par une autorisation de destruction d'un loup en cours, ainsi que les ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture.

Article 6 - Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il sera publié au recueil des actes administratifs départemental.

Article 7 - La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de DIE, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Valence, le 06 mai 2011


Le Préfet

Pierre-André DURAND